

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-5-1

Séance du lundi 9 février 2026

FINANCEMENT PARTENARIAL EN FAVEUR DE L'OLCA ET MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP OPLA

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :

BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :

MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :

COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L. 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences partagées des collectivités territoriales en matière de culture et de promotion des langues régionales,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-5-5-1 du 15 décembre 2025 relative au budget primitif 2026 - Une ambition pour la jeunesse, déclinée dans les politiques de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la convention constitutive de l'Office public de la langue régionale d'Alsace en date du 5 janvier 2026,
- VU la demande de l'Office public de la langue régionale d'Alsace visant à modifier sa convention constitutive en date du 5 janvier 2026,
- VU l'avis de la Commission à la jeunesse, au sport, à la réussite éducative et au bilinguisme du 19 janvier 2026,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 150 000 € à l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle (OLCA) ;
- Approuve la convention de financement au titre de l'année 2026 à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'OLCA, jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président à la signer ;
- Approuve le versement de cette subvention selon les modalités précisées dans la convention précitée.

Les crédits seront prélevés sur la/les imputation(s) budgétaire(s) suivante(s) :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P046	O004	P046E01	T2026DF	1098 - 65-65748-312	150 000,00 €
TOTAL					150 000,00 €

- Approuve, en qualité de membre fondateur, la modification de l'article 20 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Office public de la langue régionale d'Alsace comme suit (les mentions ajoutées apparaissent en gras) :

« La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

*A ce titre, il respecte les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables à la **Collectivité européenne d'Alsace**.*

Les fonctions de comptable direct du Groupement sont exercées par le payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

La comptabilité est tenue selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. L'application informatique utilisée sera le progiciel de la gestion comptable et financière des collectivités locales et des établissements publics locaux HELIOS.

En application des dispositions de l'article L. 211-9 du code des juridictions financières, le Groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes. »

- Approuver la convention constitutive du groupement d'intérêt public Office public de la langue régionale d'Alsace modifiée jointe à la présente délibération et autoriser le Président à la signer.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote

Victor VOGT, Président de l'OLCA et de l'OPLA